

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

Renseignements : 579-01-95

Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 76^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 18 Juin 1975.

SOMMAIRE

— **Rappel au règlement** (p. 4348).
M. Hamel, Mme Veil, ministre de la santé, M. le président.

— **Exercice de la pharmacie.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4348).
M. Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Mme Veil, ministre de la santé.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 5. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

— **Exercice de l'art dentaire et conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes.** — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 4351).
M. Beraud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Mme Veil, ministre de la santé.
Passage à la discussion des articles.

Art 1^{er}. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 du Gouvernement : Mme le ministre, M. Berger, président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — **Remembrement des exploitations rurales.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4353).

M. Méhaignerie, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Discussion générale : MM. Dutard, Bertrand Denis. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er} bis :

Amendement n° 8 de M. Dutard : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Cot. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er} bis.

Art. 1^{er} ter. — Adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 2 rectifié de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Piot, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4357).

M. le rapporteur pour avis.

Rejet de l'amendement n° 2 rectifié.

Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Amendement n° 5 de la commission des lois : M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Art. 7, 8 et 9 bis A. — Adoption.

Art. 9 bis. — Supprimé par le Sénat.

M. Rigout.

Art. 9 ter A et 9 ter B. — Adoption.

Art. 11 :

Amendements de suppression, n° 6 de la commission des lois et 7 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Dutard, Jean-Pierre Cot, le rapporteur. — Adoption du texte commun.

L'article 11 est supprimé.

Explications de vote : MM. Jean-Pierre Cot, Rigout.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Ordre du jour** (p. 4360).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD SCHLOESING, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, ce rappel au règlement sera, hélas ! sans portée.

Au début de la séance d'hier soir, en écoutant M. le président de séance donner lecture de l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents, nous étions stupéfiés par le nombre et l'importance des textes à voter en quelques jours. M. de Poulpique, en termes excellents, a traduit nos sentiments à cet égard. Je n'ai pas jugé utile, hier soir, d'intervenir après lui.

La nuit porte conseil. En lisant, ce matin, avec attention les décisions de la conférence des présidents, j'ai éprouvé une réelle tristesse, et les députés de l'opposition partagent sans doute mon sentiment. M. Mexandeau a d'ailleurs commencé, hier, son intervention sur le projet de loi relatif à l'éducation en protestant, au nom de son groupe, contre les conditions de travail imposées à l'Assemblée.

Je crois sincèrement — et je me tourne vers vous, madame le ministre de la santé — que le Gouvernement ne se montre pas raisonnable en agissant ainsi à l'égard de l'institution parlementaire.

On parle beaucoup de la société libérale avancée, qui doit être fondée sur le respect, la considération, l'estime et la participation. Il ne me paraît donc pas convenable de ravalier l'Assemblée au niveau d'une chambre d'enregistrement obligée de siéger à un rythme tel que, certains jours, quelques treize projets ou propositions de loi sont inscrits à l'ordre du jour.

Or nous ne pouvons rien contre cet état de choses, et je fais très certainement preuve de maladresse en m'exprimant ainsi publiquement : je commets peut-être une erreur politique, dans la mesure où, à supposer qu'elles aient quelque écho, mes paroles seront utilisées contre le Gouvernement.

Mais nous sommes solidaires du Gouvernement qui a besoin d'une majorité qui le soutienne et qui mérite, dans le pays, non seulement l'estime que doit lui valoir l'action du Gouvernement, mais aussi une certaine considération.

Je ne suis pas un spécialiste des procédures réglementaire ou constitutionnelle, mais je souhaiterais que le président de l'Assemblée nationale et le Bureau obtiennent du Gouvernement que nos travaux se poursuivent pendant quelques jours en juillet, ce qui nous donnerait le temps d'accomplir sérieusement notre mission législative.

Madame le ministre, vous n'êtes pas responsable de cette situation, mais le Gouvernement en porte, dans une certaine mesure, la responsabilité. Je n'hésite pas à le souligner, en dépit des sentiments d'amitié que j'éprouve à l'égard de M. le Premier ministre.

Un commissaire du Gouvernement, à qui je faisais part, hier, de mes impressions, m'a répondu que, la clôture de la session tombant comme un couperet, quels que soient le nombre et l'importance des textes à voter, le Gouvernement pouvait obtenir de l'administration un travail plus rapide pour qu'elle achève la rédaction de certains projets.

Je ne suis parlementaire que depuis deux ans, et j'ai constaté que, depuis deux ans, c'est toujours le même problème qui se pose.

Un gouvernement qui entend affirmer son autorité n'est-il pas capable d'obtenir de son administration qu'elle travaille à un rythme tel que les textes traduisant précisément sa volonté de changement soient examinés en temps utile par l'Assemblée ?

Je crains que mon rappel au règlement n'apparaisse que comme le geste romantique d'un homme qui ne comprend pas les impératifs de la politique.

A mon sens, la politique n'est pas simplement une machine qui avance ; c'est aussi l'art de respecter les hommes et l'esprit des institutions. Or, véritablement, avec un tel ordre du jour, j'ose l'affirmer, l'esprit de la Constitution n'est pas respecté.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je suis d'autant plus sensible à une telle intervention qu'elle émane de M. Hamel.

En effet, je tiens à rendre hommage à son assiduité. A quelque heure de la nuit ou de la matinée que siège l'Assemblée, M. Hamel est présent.

Je transmettrai donc ces propos à M. le Premier ministre qui, pour les mêmes raisons que moi-même, n'y sera sans doute pas indifférent, car il apprécie certainement la conscience extraordinaire avec laquelle leur auteur accomplit sa tâche.

Cela dit, j'observe que les propositions de loi qui viennent en discussion ce matin sont de nature, me semble-t-il, à apporter l'adhésion de tous les députés car elles tendent à apporter aux citoyens des améliorations sensibles sur des points qui touchent leur vie quotidienne. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité qu'elles soient examinées le plus rapidement possible, avant le terme de la session.

Je regrette que certains textes n'aient pu encore être soumis à l'Assemblée. Il est certain que le couperet dont a parlé M. Hamel est fort contraignant ; il n'en reste pas moins que l'administration, elle aussi surchargée de travail, ne parvient pas toujours à mettre définitivement au point les projets de loi avant l'ouverture de la session : la procédure de transmission au Conseil d'Etat provoque certaines lenteurs et les tâches de direction absorbent une bonne partie du temps des fonctionnaires.

M. le président. Je vous remercie, madame le ministre, d'avoir entendu M. Hamel qui, s'il a parlé en son nom personnel, a sans doute exprimé les préoccupations d'une large majorité de cette Assemblée.

Je serais donc heureux que vous fassiez part de ces préoccupations au Gouvernement et notamment à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, afin que nos horaires de travail puissent être aménagés de façon plus satisfaisante.

— 2 —

EXERCICE DE LA PHARMACIE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Pinte tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie (n° 1665, 1725).

La parole est à M. Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Etienne Pinte, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de la santé, mes chers collègues, la proposition de loi vous est soumise tend à modifier certaines dispositions du

code de la santé publique, relatif à la pharmacie. En effet, la législation en la matière n'a pas été modifiée depuis trente ans, et l'évolution des conditions d'exercice de la pharmacie d'officine a fait apparaître une partie de cette législation comme inadaptée, anachronique et incomplète. Certaines dispositions sont inadaptées : il s'agit des délais d'ouverture des officines à compter du jour où elles sont autorisées par arrêté préfectoral.

D'autres, concernant les délais de remplacement des pharmaciens titulaires, se sont trouvées très vite dépassées par la réalité. Bien que le ministre de la santé ait essayé de trouver des solutions, les juridictions administratives ont tout remis en cause.

Une disposition paraît particulièrement anachronique ; elle fixe la limite d'âge, fixée actuellement à vingt-cinq ans, pour l'ouverture d'une officine.

Enfin, la législation en vigueur est incomplète sur deux points importants : d'une part, l'organisation des services de garde et d'urgence ne fait l'objet d'aucun texte de portée pratique dans le code de la santé publique ; d'autre part, les spécialités destinées à l'exportation ne sont soumises à aucun contrôle.

Les modifications qui vous sont proposées ont donc pour objet de remédier à cet état de choses. Elles semblent rencontrer l'approbation du ministre de la santé, ainsi que celle de l'ordre national des pharmaciens, et répondre aux souhaits des usagers. Il convient d'ajouter qu'elles correspondent également au souci exprimé par certains de nos collègues, qui, à l'occasion de la procédure des questions ou de l'examen des projets et propositions de loi, ont fait état des difficultés que je vais analyser.

A compter de l'arrêté préfectoral accordant l'autorisation, le délai d'ouverture d'une officine est de six mois ; il paraît trop bref.

Dans le cadre de l'édification des villes ou des quartiers nouveaux au sein desquels sont insérés des officines, les programmes immobiliers accusent souvent certains retards. Cela explique que, à partir du moment où il a obtenu l'autorisation d'ouvrir un établissement, le pharmacien n'a pas toujours la possibilité de respecter le délai de six mois qui est imparti.

La réglementation du permis de construire entraîne également des retards, en particulier lorsque ce permis est sollicité dans des secteurs protégés ou sauvegardés. Dans ces cas-là, les délais d'obtention des permis sont de cinq mois et ne permettent donc pas, à compter de l'autorisation de construire, de réaliser les travaux nécessaires dans le laps de temps requis par la réglementation actuelle prévoyant que l'ouverture doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'arrêté préfectoral.

Certes, il existait un moyen de prolonger ce délai : c'était le recours à la clause du « cas de force majeure ». Dans cette optique, il était loisible à l'autorité préfectorale d'accorder un délai supplémentaire de six mois au pharmacien.

Cependant, l'utilisation abusive de cette pratique a entraîné, à la suite de l'arrêt Houles, un retour aux sources juridiques ; le Conseil d'Etat a alors rappelé les limites dans lesquelles cette clause pouvait être invoquée.

Cela a eu pour effet de restreindre, à juste titre d'ailleurs, le champ d'application de cette procédure.

La solution qui vous est proposée consiste à doubler le délai de droit commun, c'est-à-dire à porter de six mois à un an le délai d'ouverture d'une officine, tout en supprimant la possibilité du recours au « cas de force majeure ». Cette suppression a pour avantage d'éliminer tout contentieux concernant l'interprétation de cette clause.

On aurait pu envisager un délai plus long, au risque d'entraîner des demandes de création et de transfert qui auraient pour seul objet de retarder toute ouverture effective de nouvelles officines. En outre, le service public qu'assure cette profession n'aurait pas fonctionné comme les usagers sont en droit de le souhaiter.

Actuellement, un pharmacien ne peut devenir titulaire de son officine qu'à l'âge de vingt-cinq ans. Pour de multiples raisons, cette disposition paraît anachronique.

En effet, les études de pharmacie, qui durent cinq ans, offrent des garanties de sérieux suffisantes.

En outre, cette barrière constitue un obstacle pour les jeunes qui ont terminé tôt leurs études. C'est particulièrement vrai pour les jeunes femmes car la profession se féminise de façon croissante depuis quelques années. Il convient de rappeler à cet égard que 45 p. 100 des pharmaciens installés, 63 p. 100 des assistants et environ 70 p. 100 des étudiants sortant actuellement des facultés sont des femmes.

Ce principe est également inique dans le cas où un pharmacien qui ne peut s'installer en raison de son âge vient à perdre l'un de ses parents titulaire d'une officine : il lui est interdit de reprendre la pharmacie familiale.

Enfin, la suppression de cette exigence concernant l'âge répond à l'évolution des temps : nous nous orientons vers l'abaissement de l'âge d'accès aux responsabilités professionnelles, civiles et civiques.

C'est pourquoi il vous est demandé de bien vouloir supprimer cette condition d'âge.

Les services de garde et d'urgence ne font l'objet d'aucune définition juridique. Je me permets de vous rappeler que le service de garde est assuré en dehors des jours d'ouverture, alors que le service d'urgence, lui, l'est en dehors des heures d'ouverture.

La situation actuelle se traduit par une absence totale de dispositions législatives en ces deux domaines.

En effet, aucune obligation juridique ou réglementaire n'invite les pharmaciens à organiser des services de garde et d'urgence. Lorsque ceux-ci sont assurés, ils le sont uniquement à l'initiative des organisations professionnelles. Cela suppose, pour que le système soit efficace, un consensus très général, la bonne volonté de chacun et une quasi-unanimité.

Ce système a pour unique base l'article R. 5015-5 du code de la santé publique, concernant la déontologie pharmaceutique, qui dispose notamment : « Le pharmacien détaillant ne peut fermer son officine qu'après s'être assuré que les malades pourront recevoir chez un autre pharmacien, suffisamment proche, les secours dont ils auront besoin. »

En fait, les services de garde sont assurés actuellement, dans un certain nombre de départements, sur les bases de la législation du travail relative au repos hebdomadaire. Le préfet peut ordonner, par arrêté préfectoral et en fonction de ces règles, la fermeture des officines et permettre l'organisation du service de garde si un accord syndical a été conclu à ce sujet. Cependant, il convient de noter que, aux termes de l'arrêt Caro du Conseil d'Etat, ce « tour de garde » n'est pas opposable aux pharmaciens non membres du syndicat partie à l'accord.

Rien n'est prévu en ce qui concerne le service d'urgence.

Les risques provoqués par l'absence d'accord au sein de certaines organisations professionnelles départementales sont aggravés par des difficultés spécifiques qui se sont fait jour ces dernières années.

Le mouvement d'urbanisation, avec la création des villes et des quartiers nouveaux, a engendré un déséquilibre dans la couverture des populations. Les quartiers anciens sont, en général, pourvus de nombreuses officines, alors que les quartiers nouveaux le sont moins.

Les mouvements saisonniers de population, particulièrement au moment des vacances, incitent les pharmaciens des régions touristiques à assurer, pendant ces périodes, des services de garde et d'urgence quasi permanents afin de réaliser le meilleur chiffre d'affaires possible, mais ces mêmes pharmaciens répugnent à s'intégrer dans une organisation de tour de garde et d'urgence durant les autres mois de l'année.

La pratique des fermetures tardives dans les grandes villes, à vingt-deux heures en général, a détourné beaucoup de pharmaciens des services d'urgence ; en effet, les officines assurant les fermetures tardives écrèment commercialement le marché, et les services d'urgence, durant la nuit, après vingt-deux heures, ne sont pas rentables.

L'ouverture d'officines dans les centres commerciaux a également rendu plus difficile l'organisation d'un tour de garde et d'un service de nuit. En effet, certains de ces centres sont fermés au public durant la nuit et ont des heures d'ouverture qui répondent difficilement aux exigences des services de garde et d'urgence : très souvent, ces centres sont ouverts à partir de onze heures du matin jusqu'à vingt-deux heures le soir, et ce durant quatre jours seulement.

Enfin, un phénomène nouveau, lié à la toxicomanie, est apparu récemment. La fréquence des attaques contre les pharmacies — 680 l'année dernière — n'incite guère les pharmaciens à entrer dans l'organisation d'un service de garde ou d'urgence même si, à la limite, ils risquent d'être poursuivis pour non-assistance à personne en danger.

Toutes ces difficultés que je viens de vous exposer font apparaître la nécessité d'une intervention souhaitable de la puissance publique.

Deux jalons ont déjà été posés en ce sens : d'une part, le projet d'un nouveau code de déontologie pharmaceutique prévoyant que « tout pharmacien titulaire d'une officine a l'obligation

de participer à un service de garde »; d'autre part, un arrêté du tribunal administratif de Lille affirme que « le préfet peut autoriser, si l'intérêt public l'exige, l'organisation d'un service de garde, au besoin après consultation des organismes professionnels et en leur laissant le soin de préparer le tableau de roulement ».

Cependant, ces tentatives sont insuffisantes, car elles ne règlent pas le problème du service d'urgence et elles n'auront pas d'effets pratiques tant qu'elles n'auront pas été codifiées d'une manière ou d'une autre.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'accorder aux préfets la possibilité d'organiser les services de garde et d'urgence à défaut d'un accord des organisations représentatives de la profession permettant d'assurer en tout état de cause le fonctionnement du service public.

Le délai d'un an durant lequel les héritiers d'un pharmacien peuvent maintenir une officine ouverte, en la faisant gérer par un remplaçant, paraît trop court. En effet, il se révèle que les successions ne se règlent pas toujours aussi rapidement; *a fortiori*, lorsque la totalité ou une partie des héritiers sont des mineurs, un délai d'une année est largement insuffisant.

Pour remédier à cette situation, le ministre de la santé avait pris par décret, en 1964, plusieurs mesures pour prolonger cette période, dans certains cas.

Il était prévu une prolongation du délai de remplacement dans le cas d'obligations militaires: le délai était porté à deux ans lorsqu'il y avait des héritiers mineurs et à six ans lorsqu'un parent avait entrepris des études pour obtenir le diplôme de pharmacien.

Ces dispositions ont été annulées par le Conseil d'Etat, celui-ci estimant qu'elles étaient de caractère législatif et non réglementaire, non pas en raison de leur nature même, mais en raison de la nature des peines prévues à l'article 518 du code de la santé publique, en cas d'infraction à l'article 580 relatif au remplacement, qui, précisément, nous préoccupe.

C'est le conseil de l'ordre qui avait attaqué ce décret, car il estimait que certaines dispositions étaient peu justifiées, qu'elles risquaient d'être une source de désordre et qu'elles dérogeaient par trop au principe de l'indivisibilité de la propriété et de la gérance prévue à l'article 575 du même code.

La solution qui vous est proposée reprend une partie du décret annulé, à savoir la prolongation du délai de remplacement en cas d'obligations militaires, et porte le délai de un à deux ans en cas de succession.

Il ne vous est pas proposé un délai plus long, car il ne semble pas être de l'intérêt des héritiers qu'une gérance soit trop longue, la gestion pouvant en souffrir.

En revanche, ce délai donne la possibilité à des parents de terminer des études de pharmacie entreprises et, dans certains cas, permet à un parent déjà pharmacien, installé ou non, d'envisager de reprendre l'officine en question qui, très souvent, est une officine familiale.

Les spécialités pharmaceutiques destinées uniquement à l'exportation ne sont régies par aucune réglementation.

Cette situation paraît anormale, d'abord sur le plan des principes, ensuite pour des raisons morales, techniques et internationales.

Il paraît inadmissible, en effet, que les spécialités pharmaceutiques mises sur le marché français soient soumises à autorisation, alors que celles qui sont destinées uniquement à l'exportation ne sont pas contrôlées.

Moralement, il y a lieu d'éviter que des produits refusés ou périmés sur le marché français, ou spécialement fabriqués pour certains marchés étrangers, soient exportés en particulier vers les pays en voie de développement.

Ceux-ci, en effet, n'ont pas toujours les moyens financiers et techniques de contrôler les spécialités en question, surtout lorsqu'elles sont importées par des organismes privés.

Pour remédier à ces anomalies, l'organisation mondiale de la santé souhaite l'adoption à cet égard d'une législation internationale allant dans ce sens.

Il y a cependant lieu de préciser le champ d'application de la mesure qui vous est proposée.

Les produits commandés en vrac, c'est-à-dire en grande quantité, par les gouvernements ou organismes officiels étrangers, ne sont pas visés par la disposition proposée. En effet, ces gouvernements ou organismes ont les moyens de vérifier leurs acquisitions soit en demandant au gouvernement du pays dans lequel ils achètent des spécialités de bien vouloir les contrôler au départ, soit en commandant des produits dont la spécification chimique est enregistrée dans les pharmacopées des principaux pays producteurs de produits pharmaceutiques.

La disposition s'applique en fait aux spécialités vendues au détail ou en quantité réduite à des grossistes privés.

Il convient d'ajouter qu'un contrôle systématique ne peut que favoriser nos exportations dans ce domaine, les pays étrangers étant rassurés dès le départ.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de bien vouloir soumettre les spécialités exportées aux mêmes règles que celles qui sont vendues sur le marché national.

Mes chers collègues, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté à l'unanimité les propositions qui vous sont présentées. Je vous demande de bien vouloir confirmer cet acquiescement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je tiens dès l'abord, monsieur le député, à vous faire part de mon entier accord sur la proposition de loi que vous avez déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a étudiée et approuvée dans son ensemble.

Si, à première vue, l'unité des dispositions envisagées n'apparaît peut-être pas, en réalité celles-ci s'insèrent dans le cadre de la nécessaire remise à jour du livre V du code de la santé publique, dont l'essentiel date d'une ordonnance de 1945 qui validait une loi du 11 septembre 1941.

La proposition porte en effet sur quelques dispositions de notre législation qui apparaissent nettement inadaptées aux nouvelles conditions d'exercice de la pharmacie d'officine, qui a subi, en trente ans, une mutation profonde. Pendant cette période, en effet, les populations se sont largement urbanisées, les spécialités pharmaceutiques ont remplacé les préparations magistrales: la responsabilité du pharmacien d'officine dépasse aujourd'hui les limites du sanitaire pour atteindre les domaines économique et social.

Notre code a vieilli sur certains points, et les professionnels comme le ministre de la santé souhaitent quelques remises à jour. Je reprendrai donc après votre rapporteur les cinq articles de la proposition que vous avez examinée.

J'observe d'abord que, dans l'état actuel des textes, le pharmacien autorisé à créer une officine dispose d'un délai de six mois pour l'ouvrir au public. Or c'est toujours un délai trop court pour le pharmacien, et souvent aussi pour le ministre et son administration:

Pour le pharmacien, d'une part, qui rencontre des difficultés d'ordre administratif et matériel et auquel une prolongation de six mois n'est accordée qu'en cas de force majeure appréciée avec rigueur.

Pour le ministre et son administration, d'autre part. En effet, l'arrêté d'octroi d'une licence de création fait souvent l'objet de la part de toute personne intéressée d'un recours gracieux auprès du ministre, qui doit statuer dans les quatre mois, après avoir fait procéder à une nouvelle enquête administrative et recueilli les avis des organismes collégiaux. Une décision éventuelle d'annulation se heurte à de graves difficultés dans la mesure où le pharmacien a pu très légitimement estimer nécessaire d'ouvrir son officine pour éviter la forclusion.

Je juge donc tout à fait raisonnable de porter ce délai de six mois à un an. C'est pourquoi le Gouvernement est très favorable à la modification du troisième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique proposée à l'article 1^{er}.

L'article 2 de la proposition de loi supprime l'exigence pour le pharmacien d'officine d'être âgé de vingt-cinq ans.

Or, cette majorité pharmaceutique n'est requise que pour les seuls pharmaciens d'officine. Déjà, le jeune pharmacien peut accéder aux postes de responsabilité dans l'industrie et la biologie. Il ne saurait être question de demeurer plus longtemps dans l'anachronisme mentionné dans l'exposé des motifs. Un jeune diplômé présente aujourd'hui toute garantie de compétence et de maturité; il peut gérer une officine dès la fin de ses études. L'abaissement de l'âge de la majorité légale à dix-huit ans constituerait, si besoin en était, un argument supplémentaire.

Troisième point de la proposition de loi, troisième point d'accord du Gouvernement: aucun texte, en l'état actuel de la législation, ne permet aux pouvoirs publics d'imposer aux pharmaciens un service de garde.

La situation, de ce fait, n'est pas partout satisfaisante, en particulier dans les banlieues des grandes villes où les officines de garde sont parfois d'accès difficile, mal signalées ou éloignées les unes des autres.

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai!

Mme le ministre de la santé. En outre, les pharmaciens ne sont pas toujours en mesure d'assurer ce service sans courir un danger pour leurs biens et, trop souvent même, pour leur vie.

e suis donc très favorable à l'article 3 qui, en donnant compétence aux préfets pour organiser le service de garde, permettra de border le problème dans des conditions satisfaisantes et de prendre toutes mesures utiles en fonction des besoins de la population et de la sauvegarde des professionnels.

En viens au quatrième objet de la proposition : pour garantir l'indépendance des pharmaciens titulaires d'une officine vis-à-vis des personnes étrangères à la profession, la propriété et l'exploitation de l'officine par le même pharmacien est un des principes de notre droit pharmaceutique qui veut ainsi moraliser, mais aussi défendre la santé publique.

C'est pourquoi les nouvelles dispositions proposées pour l'article L. 580 du code de la santé publique, tout en prévoyant une prorogation en cas de décès du pharmacien titulaire, a limité le temps de gérance à une année. Mais il est vrai que ce délai est court et qu'une succession ne peut pas toujours être réglée en un ou deux mois lorsque se trouve, dans la masse successorale, un bien qui déroge aux dispositions du droit commun, comme c'est le cas en matière d'officine. C'est pourquoi le Gouvernement est tout à fait favorable au délai de deux années proposé, au cours duquel les héritiers pourront faire gérer l'officine du pharmacien décédé par un pharmacien régulièrement autorisé.

Enfin, après avoir abordé les problèmes exclusivement nationaux, la proposition de loi, dans son article 5, a pour objet d'imposer la procédure d'autorisation administrative préalable à la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à toutes les spécialités, qu'elles soient destinées aux marchés national, européen ou international.

Cette mesure s'impose en effet et rejoint très opportunément la nouvelle réglementation sur le commerce international des médicaments adoptée le 28 mai dernier par l'organisation mondiale de la santé afin de rendre impossible l'exportation de médicaments interdits à la vente dans leur pays d'origine. Elle inscrit dans la politique de resserrement du contrôle des pouvoirs publics sur les médicaments, que je m'efforce de mener actuellement tant en ce qui concerne les expertises que le prix des médicaments.

Depuis une année, le Gouvernement a déjà eu l'occasion, par plusieurs fois, de combler, avec le concours du Parlement, des vides juridiques apparus au fur et à mesure du développement de la science médicale et des transformations économiques.

Aujourd'hui, en examinant cette proposition, l'Assemblée nationale désire réformer et rajeunir les anciens textes qui régissent l'exercice de la pharmacie, tout en restant fidèle aux principes de base qui avaient animé les législateurs de l'époque et qui demeurent de circonstance.

La proposition de loi qui vous est présentée traduit le point de vue d'un député en contact avec les électeurs. En effet, au cours de l'année, de nombreux parlementaires m'avaient entretenue des difficultés d'application que soulevaient les articles du code de la santé que nous allons examiner et qu'il vous est proposé de modifier.

C'est pourquoi cette initiative me paraît refléter la véritable coopération qui doit exister entre le Parlement et le Gouvernement. Je m'en félicite et souhaite que ce texte, qui permet de régler certains des problèmes les plus urgents, reçoive un accueil favorable de votre part et qu'il ouvre la voie à une actualisation de la législation pharmaceutique, actualisation que le Gouvernement étudie et qu'il compte présenter prochainement à vos réflexions et à vos délibérations. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Articles 1^{er} à 5.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 570 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour où la licence a été délivrée. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Au premier alinéa de l'article L. 575 du code de la santé publique sont supprimés les mots : « et âgé de vingt-cinq ans au moins ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est inséré à la section IV du chapitre I^{er} du titre II du livre V du code de la santé publique un article L. 588-1 ainsi rédigé :

« L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est réglée à l'échelon départemental par les organisations représentatives de la profession.

« A défaut d'accord, les préfets règlent par arrêté pris après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, des syndicats professionnels et du pharmacien inspecteur régional de la santé, les services de garde et d'urgence des officines compte tenu, le cas échéant, des particularités locales.

« Dans tous les cas, les collectivités locales sont consultées sur la mise en place de ces services. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 580 du code de la santé publique sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service militaire obligatoire ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à la cessation de cet empêchement.

« Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le préfet, ne peut excéder deux ans. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article L. 601 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux, ni exportée, si elle n'a reçu au préalable une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre chargé de la santé. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 3 —

EXERCICE DE L'ART DENTAIRE ET CONSEILS REGIONAUX DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Beraud tendant à modifier l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année et l'article L. 438 en ce qui concerne les membres avec voix consultative des conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes (n^{os} 1548, 1624).

La parole est à M. Beraud, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Beraud, rapporteur. Monsieur le président, madame le ministre de la santé, mes chers collègues, la proposition de loi n^o 1548 répond à deux soucis distincts.

D'une part, il s'agit de permettre l'exercice de l'art dentaire aux étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année, afin de leur éviter le hiatus de deux à trois mois qui apparaît entre la soutenance de thèse et l'inscription effective au tableau du conseil de l'ordre.

Entre les examens de cinquième année et la soutenance de thèse, les étudiants peuvent être autorisés à exercer à titre de remplaçant ou d'adjoind d'un chirurgien-dentiste. Après la soutenance de thèse, ils doivent être inscrits au tableau du conseil de l'ordre. Le conseil de l'ordre ayant deux mois pour statuer, il s'ensuit que ces jeunes praticiens ne pourraient plus exercer pendant ce délai.

Il est, en outre, raisonnable de fixer à un an le délai entre les examens de cinquième année et la soutenance de thèse. Mais il ne serait pas nécessaire de fixer de délai si l'on écartait la faculté provisoire d'exercer.

Il paraît donc souhaitable que l'autorisation préfectorale d'exercer depuis les examens de cinquième année jusqu'à la soutenance de thèse soit prolongée jusqu'à l'inscription au tableau de l'ordre, dès lors que la demande a été déposée dans le mois de la soutenance de thèse. C'est l'objet de l'article 1^{er}.

L'article 2 traite des modifications à apporter à la liste des personnes appelées à siéger à titre consultatif dans les conseils régionaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Il est d'abord proposé l'adjonction d'un conseiller juridique qui peut être, au gré du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau.

Cette disposition qui est déjà appliquée pour le conseil de l'ordre des médecins a été demandée à plusieurs reprises par le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

D'autre part, le médecin inspecteur régional de la santé paraît techniquement mieux placé que le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale.

A l'époque où l'article 438 du code de la santé publique a été rédigé, l'enseignement dentaire était donné en grande partie par des écoles privées. Cet enseignement est dispensé actuellement par des unités d'enseignement et de recherches relevant du secrétariat d'Etat aux universités. Il est normal que ce soient les professeurs d'odontologie qui y enseignent qui puissent être nommés aux conseils régionaux.

Enfin, pour représenter le ministre chargé de la sécurité sociale, il semble que le dentiste conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale soit le mieux placé pour exercer cette fonction technique.

Devant la commission, j'ai indiqué que j'avais apporté une modification au dernier alinéa de l'article 2 de la proposition, en substituant le dentiste conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale au médecin conseil régional de la sécurité sociale.

Après discussion, la proposition de loi ainsi modifiée a été adoptée à l'unanimité par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. En conséquence, je demande à l'Assemblée de l'adopter à son tour. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, de même que la proposition de loi de M. Pinte qui vient d'être adoptée apporte des améliorations sensibles au statut des pharmaciens d'officine, la proposition de loi dont l'objet a été fort bien exposé par M. Beraud, vient utilement remédier à certaines lacunes de la réglementation applicable aux chirurgiens-dentistes.

Les dispositions contenues dans l'article premier tendent à mettre fin aux anomalies suivantes :

En l'état actuel des textes, les étudiants en art dentaire peuvent, après avoir terminé leur cinquième année, continuer indéfiniment, s'ils le veulent, à exercer comme remplaçant ou adjoint d'un chirurgien-dentiste, sans avoir soutenu leur thèse et sans demander leur inscription au tableau. La proposition de loi va les obliger, ce qui paraît tout à fait normal, à soutenir leur thèse dans un délai d'un an.

Par ailleurs, le texte actuel, si on l'interprète littéralement, ne permet pas aux diplômés qui ont demandé leur inscription au tableau de l'ordre d'exercer pendant l'intervalle séparant leur soutenance de thèse de la décision du conseil de l'ordre. Il est bon que la loi les y autorise expressément.

Quant à l'article 2 de la proposition de loi, il n'appelle aucune objection de la part du Gouvernement dans la mesure où il est opportun que le conseil régional de l'ordre s'entoure des avis de personnes qualifiées en raison de leurs compétences particulières ou des responsabilités qu'elles assument.

Je demande donc à l'Assemblée, sous réserve de quelques amendements de forme qui viennent d'être déposés et que je présenterai tout à l'heure, d'adopter le texte de la proposition de M. Beraud. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République, et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article L. 359 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2^o Les étudiants français en chirurgie dentaire ayant satisfait à leur examen de cinquième année pendant l'année qui suit cet examen. Le bénéfice de l'autorisation préfectorale est pro-

longé après la soutenance de thèse jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande d'inscription au tableau de l'ordre, si la demande est faite dans le mois de cette soutenance. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 438 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 438. — Sont adjoints avec voix consultative au conseil régional :

« — un conseiller juridique qui peut être au gré du conseil soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire ou un conseiller honoraire désigné par le président du tribunal administratif, soit un avocat inscrit au barreau ;

« — le médecin inspecteur régional de la santé représentant le ministre chargé de la santé ;

« — un professeur d'une unité d'enseignement et de recherches d'odontologie désigné par le ministre chargé des universités ;

« — le dentiste conseil régional de la caisse régionale de sécurité sociale représentant le ministre chargé de la sécurité sociale pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 438 du code de la santé publique, substituer aux mots : « un conseiller juridique qui peut être au gré du conseil », les mots : « au choix du conseil ».

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le titre de conseil juridique a été réservé, par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à des professionnels qui n'appartiennent ni au barreau ni à la magistrature. Il ne peut donc pas être employé en la circonstance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henry Berger, président de la commission. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 438 du code de la santé publique, supprimer les mots : « représentant le ministre chargé de la santé ».

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Le médecin inspecteur régional a des attributions propres qui le qualifient pour participer à titre consultatif aux activités du conseil. Il n'apparaît pas opportun de limiter sa participation à une représentation du ministre de la santé qui dispose, lui, du droit d'appeler des décisions du conseil de l'ordre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Beraud, rapporteur. La commission est également favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 conçu en ces termes :

« Dans le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 438 du code de la santé publique, supprimer les mots : « représentant le ministre chargé de la sécurité sociale ».

La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme le ministre de la santé. Cet amendement a le même objet que le précédent et appelle les mêmes observations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Beraud, rapporteur. La commission est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

REMEMBREMENT DES EXPLOITATIONS RURALES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification de certaines dispositions du livre I^{er} du code rural relatives au remembrement des exploitations rurales (n^{os} 1682, 1743).

La parole est à M. Méhaignerie, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, dans l'ensemble, les modifications apportées par le Sénat complètent ou précisent d'une façon très positive le texte du projet de loi.

Deux dispositions seulement posent un problème : la première prévoit la création d'un fonds de concours pour compléter l'effort de l'Etat en matière de remembrement rural ; la seconde, sous forme d'article additionnel, fait obligation au Gouvernement de présenter, après chaque loi portant approbation d'un Plan de développement économique et social, un projet de loi de programme sur le remembrement et l'aménagement rural.

Malgré ces deux réserves importantes, la commission de la production, après avoir obtenu du ministre de l'agriculture des engagements sur l'effort continu de l'Etat en faveur du remembrement, propose à l'Assemblée d'émettre un vote conforme.

En effet, les dispositions nouvelles, qui ne posent pas de problèmes particuliers et qui améliorent notablement le texte en discussion, doivent, selon votre rapporteur, être approuvées dans le texte du Sénat qui a adopté des amendements aux articles 1^{er}, 1^{er} bis, 1^{er} ter, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 bis.

Parmi ces modifications, il faut noter celles qui portent sur la composition de la commission communale de remembrement. Au cours de l'examen du texte en première lecture, un long débat s'était engagé sur ce sujet et il avait été admis que la commission communale comprendrait des agriculteurs élus par le collège des agriculteurs de la zone concernée. Le Sénat, à très juste titre, a prévu que les personnes proposées par la chambre d'agriculture pourraient être des fermiers, afin que les propriétaires ne soient pas seuls représentés. Nous sommes, bien entendu, très favorables à cette modification que nous avons nous-mêmes suggérée.

En revanche, le Sénat a considérablement atténué le caractère, que certains jugent trop administratif, de la commission communale, en confiant la désignation de plusieurs de ses membres au conseil municipal. Mais pour éviter une navette, notre commission a adopté conforme cette disposition.

A l'article 1^{er} ter, le Sénat propose de permettre à la commission départementale d'imposer à l'association foncière chargée des travaux connexes de réaliser les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles dans un délai de six mois et ce, afin de répondre aux préoccupations de nombreux membres des deux assemblées.

A l'article 2, le Sénat a prévu que, lors d'un remembrement, la commune pourra s'attribuer, contre paiement et dans la limite de 2 p. 100 de la surface des terres à remembrer, les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé. Cette disposition a l'avantage de permettre aux collectivités locales d'utiliser des bâtiments en ruine pour créer des équipements collectifs.

Le Sénat a également dressé une barrière afin de limiter les abus qu'aurait pu entraîner la disposition la plus importante votée par l'Assemblée en première lecture et qui prévoyait pour les communes la faculté de prélever 2 p. 100 des terres sans déclaration d'utilité publique. Il a ainsi voulu éviter un engouement excessif pour la constitution de réserves foncières qui, bien que très utiles, peuvent ne pas présenter dans certaines communes un intérêt primordial. Le Sénat a donc prévu que les collectivités locales ne pourront solliciter de nouvelles déclarations d'utilité publique avant l'épuisement des réserves foncières constituées à l'occasion d'un remembrement.

La possibilité de constituer des réserves foncières jusqu'à concurrence de 2 p. 100 sans déclaration d'utilité publique nous paraît très importante. Elle doit faciliter, pour les communes rurales, l'aménagement d'espaces collectifs — bords de rivières,

forêts — en même temps que la création d'activités économiques à un moment où, à l'occasion du VII^e Plan, le Gouvernement souhaite favoriser la déconcentration et le développement des entreprises en milieu rural.

A l'article 4, le Sénat a modifié profondément les règles relatives à l'équivalence et à l'attribution des soultes. Il a décidé de porter de 10 à 20 p. 100 la limite supérieure de la marge de tolérance que les commissions départementales peuvent autoriser pour l'équivalence par nature de culture.

D'autre part, pour l'indemnisation des plus-values transitoires, il a prévu de réserver 1 p. 100 des dépenses de l'Etat au titre du remembrement à cet effet.

A l'article 7, le Sénat a ajouté dans la liste des travaux connexes pris en charge par l'association foncière les travaux de retenue des eaux utiles.

Les deux points les plus importants sont, ainsi que je l'ai déjà souligné, la création d'un fonds de concours et l'obligation faite au Gouvernement de déposer des projets de loi de programme en matière de remembrement.

A l'article 2, le Sénat a prévu trois procédures différentes selon lesquelles l'effort de l'Etat pourra être comblé par celui d'autres personnes morales publiques ou par celui de personnes physiques. Il a d'abord prévu de permettre aux collectivités territoriales, ainsi qu'à l'établissement public régional, de verser à un fonds de concours départemental des contributions à l'œuvre de remembrement.

Il a également prévu de permettre un deuxième remembrement purement privé dans les communes déjà remembrées lorsque les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie ou les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface en font la demande.

L'ensemble du dispositif relatif au fonds de concours pose un problème primordial. Cette possibilité n'incitera-t-elle pas l'administration à relâcher son effort de remembrement alors qu'au cours des dix dernières années les surfaces remembrées ont déjà diminué de moitié ?

Il est certain que, lors des arbitrages budgétaires, on pourra opposer aux demandes du ministre de l'agriculture le fait que les dotations destinées au remembrement sont susceptibles d'être complétées par les versements au fonds de concours et que cette possibilité justifie une diminution de l'effort public.

Mais les perspectives du VII^e Plan ne semblent pas particulièrement encourageantes en matière d'investissements agricoles. Or une demande effective se manifeste dans de nombreuses régions. Néanmoins, la commission de la production et des échanges, après un débat relativement long, n'a pas conclu sur le sujet, car elle souhaite un vote conforme du texte afin que la loi soit promulguée le plus rapidement possible.

La deuxième adjonction importante, décidée par le Sénat après l'article 10, fait obligation au Gouvernement de déposer, après l'approbation de chaque Plan, un projet de loi de programme.

Notre rapporteur juge cet article additionnel mauvais du point de vue juridique et voué à l'inefficacité. Cependant, il n'a pas estimé devoir en demander la suppression pour ne pas ouvrir une navette pour ce seul article. Cette attitude que la commission de la production et des échanges a faite si elle en votant conforme le projet de loi, n'est bien entendu valable que si le vote de notre assemblée est conforme jusqu'à l'article 11 nouveau.

Toutefois, la suppression de cette disposition pourrait être admise par la commission de la production et des échanges si le Gouvernement s'engageait à obtenir le vote définitif du projet avant la fin de la présente session. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Comme pour le statut du fermage dont nous avons débattu hier, je pense que le souci d'efficacité conduit à la concision.

J'ai écouté avec intérêt le rapport de M. Méhaignerie. Je lui confirme mon désir de voir ce texte adopté définitivement avant le 30 juin : toutes les dispositions ont été prises pour qu'il en soit ainsi.

En effet, il m'a été précisé que le projet serait réexaminé par le Sénat le 26 juin, puis reviendrait devant votre assemblée le 28, sans doute après constitution d'une commission mixte paritaire.

Si soucieux que je sois de répondre à votre attente, monsieur Méhaignerie, il ne m'est pas possible de laisser passer l'article 11 introduit par le Sénat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, qui a noté avec satisfaction la position de la

commission des lois à cet égard, a déposé un amendement de suppression auquel il tient beaucoup. Il s'en expliquera au cours de l'examen des articles.

Il interviendra également sur les amendements dus à l'initiative de certains groupes ou de la commission des lois lorsqu'ils seront appelés.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, les arguments que j'avais développés pour expliquer notre abstention dans le vote lors de l'examen du projet en première lecture sont d'autant plus valables aujourd'hui que le texte de l'article 1^{er} bis, modifié par le Sénat et accepté par la majorité de la commission de la production et des échanges, représente, sur un point essentiel, un recul par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, le principe de l'élection démocratique des représentants des catégories sociales agricoles au sein de la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement avait été accepté et déjà partiellement appliqué dans la rédaction de cet article qui précisait que trois propriétaires seraient élus par le collège des propriétaires de la zone d'aménagement foncier.

Si la même règle avait été appliquée aux exploitants, propriétaires ou non, de la commune, sans doute aurions-nous voté l'ensemble du projet, compte tenu des améliorations apportées par ailleurs et reconnues par tous les intervenants. Malheureusement, le Sénat a supprimé cette notion, à nos yeux fondamentale, de désignation directe, et à la représentation proportionnelle pour obtenir un partage équitable des sièges.

Si le texte du Sénat est finalement adopté, comme le laisse présumer la position prise par la majorité de la commission de la production et des échanges, les exploitants, propriétaires ou non, seront choisis par les chambres d'agriculture et les propriétaires par le conseil municipal. Quelles que soient notre estime et notre considération pour les chambres d'agriculture et les assemblées municipales, nous restons attachés, je le répète avec force, à l'élection démocratique des représentants des catégories sociales intéressées, élection qui aurait l'avantage incontestable de renforcer l'esprit de responsabilité des mandataires et des mandants et de diminuer ainsi — l'expérience le prouve — les risques de conflit lors de ces délicates opérations de remembrement rural.

Nous avons déposé un amendement qui va dans ce sens. Mais il a aussi un deuxième objectif : obtenir que les représentants des exploitants et des propriétaires détiennent la majorité dans la commission communale. Seule, l'adoption de cet amendement pourrait modifier notre position dans le vote sur l'ensemble. Rien n'empêcherait la chambre d'agriculture et le conseil municipal de présenter ou de soutenir les candidats jugés les plus aptes : mais la décision ne doit relever, à notre avis, que des intéressés eux-mêmes qui seraient enclins à suivre de près le fonctionnement démocratique de la commission.

J'ajoute, pour revenir brièvement sur ce que j'ai dit en première lecture, que nous craignons qu'un alourdissement de la charge des communes ne découle de l'article 8 dont l'avant-dernier alinéa dispose : « Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des votes communaux ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. »

Nous aurions aimé voir mentionner une aide de l'Etat, ne serait-ce qu'en application de la loi de 1951 relative à la répartition du produit de la taxe sur les carburants. Une telle mesure aurait eu pour effet, répétons-le, d'apporter un ballon d'oxygène au budget de nos communes rurales pour l'entretien de leurs chemins vicinaux, budget particulièrement menacé d'asphyxie.

En conclusion, si l'Assemblée n'adopte pas notre unique amendement, celui que nous proposons à l'article 1 bis, nous ne pourrions que nous abstenir une nouvelle fois au moment du vote. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, il n'est pas habituel d'intervenir à la tribune en deuxième lecture et j'aurais évité, quant à moi, d'agir ainsi si j'avais eu le sentiment de faire perdre du temps à l'Assemblée. En réalité, nous sommes tous très désireux de voir ce texte définitivement adopté.

Certes, le remembrement éveille parfois des susceptibilités, mais il suffit de se pencher sur le cadastre d'un certain nombre de communes pour comprendre à quel point il est indispensable d'éviter tout ce qui pourrait retarder sa rénovation. D'où la nécessité absolue d'avoir des crédits et de les utiliser à bon escient, avec le minimum de frais. Je ne fais que répé-

ter sur ce point ce qui a déjà été dit. Je ne serais donc pas monté à cette tribune s'il n'y avait eu en discussion ce fameux article 11 que vous avez déjà combattu. C'est en quelque sorte une proposition de résolution mais, sous cette forme, elle n'aurait sans doute pas été admise par notre règlement. Le Sénat, lui, a un règlement plus libéral, et c'est ce qui explique cette rédaction. Dès lors, permettez-moi de fournir quelques précisions sur cet article 11.

Tout d'abord, pour réaliser un remembrement, il faut un cadastre à jour. Or, monsieur le ministre, j'ai eu récemment l'occasion, dans mon département, de discuter avec des agents du cadastre, en présence du directeur départemental des impôts, et ces agents m'ont avoué que la mise à jour des cadastres communaux avait quatre ans de retard. C'est une catastrophe !

Certes, il a fallu, pour procéder à la réévaluation des propriétés bâties, employer le personnel du cadastre. Cela ne vous concerne pas directement. Reconnaissez toutefois qu'il est temps de mettre fin à cette situation. Que peuvent faire un maire et, à plus forte raison, un géomètre et un agent chargé du remembrement, avec un cadastre qui a quatre ans de retard ? Surtout lorsque le maire, soucieux de créer beaucoup de chemins ruraux, a déjà été conduit à procéder à un certain nombre d'échanges !

M. Méhaignerie et vous-même, monsieur le ministre, avez bien voulu prévoir dans le projet des dispositions qui facilitent et qui généralisent les échanges amiables. Non pas pour freiner le remembrement, mais pour agir de différents côtés à la fois : on réaliserait des échanges amiables là où le parcellaire le permettrait — cela coûte moins cher et éveille moins de susceptibilités — et l'on ferait du remembrement là où le parcellaire ne permettrait pas des échanges amiables. Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de donner des instructions à vos services pour qu'ils se conforment à ces principes.

Mais ce n'est pas tout. Des échanges amiables ont été effectués dans un certain nombre de départements et je puis vous assurer — car j'en ai été quelquefois le témoin — que ceux qui se sont occupés de ces expériences n'ont pas ménagé leur dévouement. Néanmoins, l'alternative remembrement — échanges amiables n'est pas suffisante pour répondre à tous les besoins. Il y a un hiatus à combler. Pourquoi ne pas officialiser et réglementer d'une façon plus précise, afin de la rendre véritablement opérationnelle, une formule qui a déjà été appliquée sur une large échelle dans le département de la Manche et, à titre d'essai, dans ceux de l'Orne et de la Mayenne ? Je veux parler de la réorganisation foncière, à mi-chemin entre le remembrement et les échanges amiables.

Dans un premier temps, la composition des nouveaux lots est assurée par la recherche — aussi poussée que possible — d'accords amiables, ce qui n'est pas un problème insurmontable pour des techniciens rompus à la pratique des échanges. Une fois agréés par les commissions communale et départementale, ces échanges ne pourraient plus — et ceci est important — sauf accords particuliers limités, être remis en cause. En fait, il s'agit de réaliser avec un peu plus d'autorité, des échanges amiables groupés. Pour la facilité de la discussion, nous appellerons cela « réorganisation foncière ».

La seconde partie de l'opération, c'est-à-dire la confection des documents topographiques afférents aux échanges conclus et l'implantation des nouvelles limites, serait confiée à un géomètre agréé, désigné par la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement.

Le troisième volet recouvrirait la partie administrative, notamment la rédaction et les formalités de publication du procès-verbal constatant les mutations opérées. Le partage des attributions entre géomètres et agents des échanges amiables, en particulier ceux des chambres d'agriculture, devrait évidemment être délimité par une loi ou un décret. Je laisse à vos services le soin d'étudier ce problème assez délicat, compte tenu de l'intérêt général.

Pour donner corps à ces propositions, il faudrait ouvrir, au titre de la réorganisation foncière, une ligne budgétaire comme il en existe pour le remembrement, d'une part, et les échanges amiables, d'autre part. Enfin, des instructions précises — j'y reviens — devraient être fournies aux directions départementales de l'agriculture pour l'utilisation de cette méthode, ainsi que pour la bonne exécution du projet.

Monsieur le ministre, nous ne voulons rien ajouter à ce texte. Notre seul souhait est qu'il aboutisse. Nous sommes d'accord pour le voter, mais nous voudrions que, dans le cadre de votre pouvoir réglementaire, vous indiquiez à vos services départementaux combien il est nécessaire de s'orienter vers ces échanges amiables collectifs, sans toutefois ralentir l'effort — et nous nous associons à la recommandation du rapporteur — tendant à obtenir plus de remembrements.

J'ai eu l'honneur de présider une mission aux Etats-Unis. Au cours de ce voyage, j'ai été frappé par l'ampleur des terrains et par les possibilités qu'ils offrent sur le plan agricole.

Nous ne cherchons certes pas à constituer des fermes aussi grandes qu'aux Etats-Unis, mais entre ce que nous avons et ce que nous pourrions avoir, il y a une marge que nous devons franchir rapidement, car nous savons que, dans le Marché commun, nos prix de revient ne sont pas toujours les meilleurs. Il faut essayer de les abaisser, si nous voulons donner à nos agriculteurs le niveau de vie souhaitable. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 1^{er}.

M. le président. — Art. 1^{er}. — I. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} bis du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet aménagement foncier s'applique aux propriétés rurales non bâties du territoire communal et comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre. »

« II. — Le second alinéa de l'article 3 du code rural est complété par les paragraphes d et e ainsi rédigés :

d) Le ou les périmètres, délimitant des massifs forestiers, à l'intérieur desquels elle est d'avis que les opérations d'aménagement devront faire l'objet d'une procédure distincte ;

e) Le ou les périmètres comprenant les terres dont l'inclusion dans l'un des périmètres susvisés entraînerait, pour la collectivité, des charges hors de proportion avec l'utilité des opérations d'aménagement foncier. »

« III. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 3 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces divers périmètres constituent la zone d'aménagement foncier. »

MM. Jean-Pierre Cot, Pierre Joxe, Maurice Blanc, Besson, Frèche, Chandernagor, Alain Bonnet, Andrieu, Beck, Bernard, Capdeville, Darinot, Duroure, Gayraud, Gravelle, Jalton, Josselin, Laborde, Pierre Lagorce, Lavielle, Maurice Legendre, Le Pensec, Madrelle, Claude Michel, Lucien Pignion, Planeix, Zuccarelli et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} :

« Avant toute opération de remembrement, la ou les communes concernées par l'opération devront être dotées d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan d'occupation des sols simplifié si elles sont en voie d'urbanisation ou susceptibles d'être urbanisées dans un délai de 10 ans. L'aménagement foncier s'applique aux terrains classés par le plan d'occupation des sols ou le plan d'occupation des sols simplifié en zone agricole. Il comprend une série de mesures définies aux chapitres II et III du présent titre. Un décret portant règlement d'administration publique pris sur les rapports du ministre de l'intérieur, de l'agriculture, de l'équipement et du logement définira les éléments constitutifs des plans simplifiés d'occupation des sols liés à des opérations de remembrement rural, ainsi que les conditions de leur financement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Cet amendement reprend une proposition que j'avais faite en première lecture, et vous vous souvenez, monsieur le ministre, du prix que j'y avais attaché. Son but est de lutter contre la spéculation foncière qui pourrait se développer à l'occasion d'une procédure de remembrement.

En première lecture, j'avais demandé qu'un plan d'occupation des sols soit mis en place avant toute opération de remembrement, celui-ci étant limité aux zones à vocation agricole ou plus simplement rurale. Vous m'aviez répondu — et j'avais été sensible à votre argument — que cette exigence préalable d'un P.O.S. paralyserait les procédures de remembrement et que l'amendement n'était pas acceptable, compte tenu de ses conséquences pratiques, même si l'idée qui l'animait paraissait bienvenue.

C'est pourquoi, en deuxième lecture, nous présentons ce nouvel amendement d'un objet plus restreint. D'une part, l'exigence d'un P.O.S. ou d'un zonage serait limitée aux communes en voie d'urbanisation ou susceptibles d'être urbanisées dans un délai de dix ans. D'autre part, il ne s'agirait que d'un plan d'occupation des sols simplifié, c'est-à-dire d'un zonage qui

arbitrerait, avant les opérations de remembrement, entre les terres à vocation agricole ou rurale et celles qui auraient la vocation de terrains à bâtir.

J'espère donc que cette nouvelle proposition, très en retrait par rapport à ce que nous aurions souhaité, mais parfaitement applicable dans l'immédiat, retiendra votre agrément.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Je partage les intentions qui viennent d'être exposées.

L'amendement de M. Jean-Pierre Cot soulève cependant trois difficultés. D'abord, il risque de retarder beaucoup la mise en route de certains remembrements. Ensuite, le critère de la pression de l'urbanisation est incertain et il paraît plus judicieux de laisser le maximum de liberté aux communes et aux autorités administratives. Enfin, l'objectif visé sera certainement mieux atteint par l'amendement que nous avons adopté et qui permet aux collectivités locales de prélever 2 p. 100 des terrains sans déclaration d'utilité publique. La spéculation foncière se trouverait pratiquement jugulée, puisqu'une commune s'étendant sur 2 000 hectares pourra prélever jusqu'à quarante hectares, cette opération lui permettant de constituer des réserves foncières et de ne plus avoir besoin de terrains pendant une très longue période.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage les préoccupations qui ont inspiré l'amendement de M. Jean-Pierre Cot. Mais il partage aussi les réserves de M. le rapporteur touchant à la fois le risque de retard que pourrait introduire l'adoption de ce texte et l'incertitude de la notion de commune en voie d'urbanisation, notion largement subjective.

J'ai eu l'occasion de mesurer moi-même, dans le canton de Belle-Ile-en-Mer, dont je suis l'élu depuis de nombreuses années, à quel point certaines opérations spéculatives pouvaient être encouragées dans des zones qui étaient en voie d'urbanisation, disons secondaire. C'est pourquoi, je suis très sensible à ce qu'a dit M. Jean-Pierre Cot.

Néanmoins, plus utile qu'un texte de loi me paraîtrait une circulaire adressée aux préfets pour les inviter à se pencher en priorité et avec une particulière diligence sur l'étude des P. O. S. des communes où s'exerce manifestement une pression de l'urbanisation.

Je m'engage à envoyer une telle circulaire dans les semaines qui viennent et, sous le bénéfice de cette observation, je demande à M. Jean-Pierre Cot de retirer son amendement. Dans le cas particulier que j'ai connu en ma qualité d'élu local, les directives adressées par le préfet au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture avaient permis de mettre un terme aux spéculations naissantes.

M. Emmanuel Hamel. Très bien.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je ne suis pas convaincu par l'argument du rapporteur qui considère que le prélèvement de 2 p. 100 permettra de lutter avec efficacité contre la spéculation foncière.

Le texte, tel qu'il a été amendé par le Sénat, ne vise pas la lutte contre la spéculation foncière, mais la création de réserves foncières à vocation d'utilité publique. L'interdiction de solliciter toute déclaration d'utilité publique avant l'utilisation de ces réserves me semble bien en marquer la nature. Les deux objectifs sont différents. On a retenu le second, éclairé par le Sénat, mais non le premier.

Monsieur le ministre, j'aurais souhaité que la loi offre des garanties plus précises ; mais, compte tenu de votre engagement d'envoyer une circulaire pour contribuer à résoudre ce problème, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — L'article 2 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement est présidée par le juge chargé du service du tribunal d'instance, ou, en cas de nécessité, par un autre juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend également :

- * — 3 délégués du directeur départemental de l'agriculture ;
- * — 1 délégué du directeur des services fiscaux ;

« — 1 personne qualifiée pour les problèmes de la protection de la nature désignée par le préfet ;

« — le maire ou l'un des conseillers municipaux désigné par lui ;

« — 3 exploitants, propriétaires ou non dans la commune, ainsi que 2 suppléants, désignés par la chambre d'agriculture ;

« — 3 propriétaires titulaires et 2 propriétaires suppléants, élus par le conseil municipal.

« Un fonctionnaire désignée par le directeur départemental de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

« La commission peut appeler, à titre consultatif, toute personne dont il lui paraît utile de provoquer l'avis. »

MM. Dutard, Rigout, Ruffe, Villa et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 8 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi les sixième et septième alinéas du texte proposé pour l'article 2 du code rural :

« — 4 exploitants propriétaires ou non dans la commune, ainsi que 2 suppléants, élus à la représentation proportionnelle ;

« — 3 propriétaires titulaires et 2 propriétaires suppléants élus à la représentation proportionnelle. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Dans la discussion générale, je crois avoir suffisamment précisé l'objet de cet amendement pour m'éviter d'y revenir longuement.

J'ajouterai seulement que l'expérience de nombreuses communes de la Dordogne montre à l'évidence que des conflits — parfois sérieux — résultent précisément de l'absence de désignation démocratique, au sein de la commission communale, des représentants-des catégories sociales intéressées.

Certains accusent des agriculteurs ainsi que des élus municipaux de former des coteries pour favoriser telle ou telle candidature. Cet inconvénient serait éliminé pour l'essentiel si l'on procédait à une élection démocratique. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission de la production et des échanges n'a pas retenu cet amendement, dans un souci de conciliation avec le Sénat, mais aussi parce qu'en doublant le nombre des agriculteurs au sein de la commission, elle leur a permis d'être majoritaires.

En outre, elle a demandé la généralisation de la pré-étude, afin de développer au maximum l'information avant le remembrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Je ne méconnais pas l'intérêt du texte tel qu'il nous est aujourd'hui présenté.

A l'instar de M. Méhaignerie, je considère que l'accroissement du nombre de propriétaires dans la commission communale constitue un progrès, mais je regrette très vivement que le Sénat ait cru devoir renoncer à leur élection qui présente un certain nombre d'avantages.

Le principal, à mes yeux, est que cette élection permet, en quelque sorte, de vérifier l'opportunité du remembrement. On m'objectera que le conseil municipal représente légalement la population. Sans doute, mais nous savons fort bien qu'il peut y avoir un décalage dans le temps entre l'élection du conseil municipal et la mise en œuvre du remembrement.

En outre, le conseil municipal, dans les petites communes — celles qui sont concernées au premier chef par le remembrement — n'est pas élu au scrutin proportionnel mais au scrutin majoritaire à deux tours. Il se peut donc que tous les conseillers municipaux soient favorables au remembrement. Nous avons tous en mémoire des cas où, dans de petites communes, le conseil municipal divisé, comprenant une minorité d'exploitants, a pris parti pour le remembrement dont le processus a été engagé sans que le consensus des intéressés puisse être vérifié par le suffrage universel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 1^{er} ter.

M. le président. « Art. 1^{er} ter. — Après le troisième alinéa de l'article 4 du code rural, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La commission départementale peut imposer à l'association foncière visée à l'article 27 du présent code de réaliser dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété les accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles. La liste de ces parcelles et la nature des travaux à entreprendre sont arrêtées par la commission communale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 19 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le remembrement, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

« Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

« Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principal, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire. »

« I bis. — L'article 19 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Toutefois, il est créé au niveau départemental un fonds de concours habilité à recevoir la participation des communes, du département, de l'établissement public régional et de tous autres établissements publics. Les opérations financées par ce fonds de concours avec ou sans participation de l'Etat sont conduites selon les modalités du titre premier du livre premier du présent code.

« Dans les communes déjà remembrées, lorsque les trois quarts des propriétaires représentant les deux tiers de la surface ou lorsque les deux tiers des propriétaires représentant les trois quarts de la surface en font la demande, de nouvelles opérations de remembrement peuvent être engagées selon les modalités du titre premier du livre premier du présent code, à condition que les propriétaires et exploitants intéressés prennent en charge la totalité des frais engagés. La participation des intéressés ne peut être exigée, lorsque le remembrement est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

« Dans le cadre de contrats passés avec l'Etat, le fonds de concours peut être également alimenté par une participation des propriétaires et des exploitants, lorsque les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la surface ou lorsque la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la surface en font la demande. La participation des intéressés est proportionnelle à la surface à remembrer ; elle est recouvrée dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. L'ensemble des participations des intéressés ne peut excéder 20 p. 100 du coût des opérations de remembrement proprement dit.

« Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour présenter une demande et prendre en charge les frais engagés. Le remembrement est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. »

« II. — Les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 sont abrogées.

« III. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967 est ainsi complété :

« Dans toute commune où un remembrement rural a été ordonné, les terrains sur lesquels se trouvent des bâtiments en ruine et à l'état d'abandon caractérisé, ainsi que les terrains nécessaires à l'exécution ultérieure des équipements communaux pourront, à la demande du conseil municipal, être attribués à la commune dans le plan de remembrement dans les conditions définies aux articles suivants, et sous réserve de justifier des crédits afférents à cette acquisition.

« La commune ne pourra ultérieurement solliciter de déclaration d'utilité publique que dans la mesure où la réserve foncière ainsi constituée sera soit épuisée, soit inadaptée aux équipements futurs à réaliser. »

M. Piot, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I bis de l'article 2. »
La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Piot, rapporteur pour avis. Ainsi que M. le rapporteur de la commission saisie au fond l'a souligné, le paragraphe I bis introduit par le Sénat à l'article 2 prévoit trois procédures.

La première consiste en l'intervention d'un fonds de concours qui peut recevoir des participations de collectivités locales et même d'établissements publics pour des opérations de remembrement.

La deuxième prévoit que, lorsqu'il y a déjà eu un remembrement et qu'une majorité de propriétaires le demande, il peut être procédé à un nouveau remembrement aux frais des intéressés.

Aux termes de la troisième procédure, le remembrement peut être entrepris, si une majorité de propriétaires le réclame, dans le cadre d'un contrat avec l'Etat. Dans ce cas, la participation des intéressés peut atteindre 20 p. 100 du coût de l'opération.

La commission des lois a estimé que cet ensemble de procédures n'était pas satisfaisant et risquait en fait de déboucher sur une procédure parallèle de remembrement, concurrente de celle de droit commun, ce qui pourrait engendrer des conflits, notamment quant à l'attribution de crédits publics pour de telles opérations.

En outre, les conditions de gestion de ce fonds ne sont guère précisées dans le texte adopté par le Sénat et il risque de constituer, il faut bien le dire, un nouveau démembrement de l'Etat que l'on ne saurait admettre sans de très sérieuses réserves.

Enfin, on peut craindre que l'existence de ce fonds ne soit invoquée par le ministre de l'économie et des finances pour refuser une éventuelle augmentation des crédits destinés au remembrement.

C'est pourquoi la commission des lois vous demande de supprimer le paragraphe I bis introduit par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Le fonds de concours pose un problème réel. Il répond d'abord à une situation de fait, qui est la décroissance des crédits destinés au remembrement depuis dix ans. En revanche, il risque de justifier de nouvelles diminutions de crédits, d'où les craintes de la commission des lois.

La commission de la production avait adopté cette disposition dans la perspective d'un vote conforme sur l'ensemble du texte. Compte tenu de l'amendement du Gouvernement à l'article 11, de l'engagement pris par M. le ministre de l'agriculture, et aussi de la discussion qui a eu lieu en commission, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Contrairement à ce que paraît craindre M. Piot, le fonds de concours ne créera pas une procédure concurrente à celle du droit commun mais abondera les crédits du budget de l'agriculture. La même procédure sera donc appliquée à ces deux types de remembrement.

A l'argument du démembrement de l'Etat, je répondrai que des précédents ont donné satisfaction sans constituer pour autant des démembrements de l'Etat. Je songe en particulier au fonds d'eau, que nous sommes très heureux de trouver, année après année, pour compléter les crédits d'adduction d'eau proprement dits.

Enfin, j'indique que l'argent sera utilisé conformément à la volonté des bailleurs de fonds, qu'il s'agisse de collectivités ou de particuliers.

Telles sont les raisons techniques pour lesquelles je ne suis pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

Mais s'y ajoutent deux autres motifs, que je demande à l'Assemblée de comprendre.

Le premier concerne les rapports que j'entretiens avec le Sénat. Après avoir donné mon accord sur un texte qui paraissait satisfaisant, il serait inélegant de ma part de revenir sur la position que j'ai prise devant la Haute assemblée.

Par ailleurs, en recommandant l'adoption de l'amendement, je semblerais avaliser les propos des deux rapporteurs selon lesquels le Gouvernement solidaire — le ministre des finances n'est pas seul en cause — saisirait l'opportunité du fonds de concours pour diminuer les crédits de remembrement. Comme telle n'est pas, loin de là, mon intention, il m'est vraiment impossible, pour cette raison de principe, d'accepter l'amendement en discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Piot, rapporteur pour avis. Autant la commission des lois, dans sa grande majorité, est opposée à la création du fonds de concours, autant elle est prête à accepter les autres procédures prévues par le paragraphe I bis de l'article 2.

Je suggère donc au rapporteur de la commission saisie au fond de demander le vote par division de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Compte tenu des travaux de la commission de la production, je n'ai aucune objection à formuler à l'invitation de M. Piot.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, retirez-vous votre amendement ?

M. Jacques Piot, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Monsieur Piot, le rejet du premier alinéa de l'article I bis (nouveau) entraînerait-il la suppression complète du fonds de concours départemental ?

M. Jacques Piot, rapporteur pour avis. Sans aucun doute.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Le troisième alinéa se réfère également au fonds de concours.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques instants pour vous permettre de préciser vos positions.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à onze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Piot, rapporteur pour avis. Ces quelques minutes de réflexion m'ont permis de constater la complexité du vote par division ; je renonce donc à cette procédure.

En revanche, je maintiens l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur pour avis, et M. Gerbet ont présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 2, après les mots : « Exécution ultérieure des équipements communaux », insérer les mots : « dont la réalisation a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Piot, rapporteur pour avis. En réalité, la commission des lois a adopté cet amendement mais personnellement — et sur ce point j'ai eu satisfaction en première lecture — j'y suis opposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. On peut s'étonner de ce scrupule tardif de la commission des lois.

Certes, nous souhaitons lutter contre la spéculation foncière et faciliter l'aménagement rural, mais les réserves foncières constituées sans déclaration d'utilité publique sont un des éléments fondamentaux du texte.

C'est pourquoi la commission de la production est opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission de la production et si je l'avais développé, je l'aurais fait avec autant de détermination que M. Méhaignerie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions du troisième alinéa, 4°, de l'article 20 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Les terrains qui, compte tenu, le cas échéant, des dispositions réglementaires applicables, présentent, en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate

d'une agglomération et de leur desserte par des voies d'accès et des réseaux d'eau et d'électricité, de dimensions adaptées à la capacité des terrains en cause, le caractère de terrains à bâtir à la date de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3 du présent code. »

M. Piot, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 4 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 3 :

« 4° Les terrains qui en raison de leur situation dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération, et de leur desserte effective à la fois par des voies d'accès, un réseau électrique, des réseaux d'eau et éventuellement d'assainissement, de dimensions adaptées à la capacité des parcelles en cause, présentent le caractère de terrain à bâtir, à la date de l'arrêté préfectoral instituant la commission de remembrement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Piot, rapporteur pour avis. La notion de terrain à bâtir figure dans plusieurs textes, mais on peut regretter qu'elle soit chaque fois définie de manière différente. Il en résulte une grande confusion.

Aussi, paraît-il opportun d'aligner la définition retenue par le code rural sur celle de l'ordonnance du 23 octobre 1958 modifiée par la loi du 11 juillet 1972 relative à l'expropriation qui paraît la plus précise.

Au demeurant, lorsqu'elle a étudié la loi foncière, la commission des lois a décidé de maintenir la définition du terrain à bâtir qui figure dans l'ordonnance du 23 octobre 1958. Je précise que cette disposition est relativement récente, puisqu'elle a été introduite dans l'ordonnance de 1958 par la loi du 11 juillet 1972.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission de la production s'était prononcée contre l'amendement, mais dans la seule perspective d'un vote conforme sur l'ensemble.

Cela étant, la formulation proposée est meilleure que celle du Sénat et, en conséquence, la commission aurait probablement accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — 1. — Les dispositions de l'article 21 du code rural, telles qu'elles résultent de l'article premier de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs visés à l'article 25 du présent code et compte tenu des servitudes maintenues ou créées.

« Lorsque des terrains ne peuvent être réattribués conformément aux dispositions de l'article 20 du présent code en raison de la création des aires nécessaires aux ouvrages collectifs communaux, il peut être attribué une valeur d'échange tenant compte de leur valeur vénale.

« L'attribution d'une soulte en espèces, fixée le cas échéant comme en matière d'expropriation, peut être accordée.

« Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture.

« La commission départementale détermine, à cet effet :

« 1° Après avis de la chambre d'agriculture, des tolérances exprimées en pourcentage des apports de chaque propriétaire dans les différentes natures de culture et ne pouvant excéder 20 p. 100 de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune d'elles ;

« 2° Une surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente et qui ne peut excéder 50 ares évalués en polyculture, ou 1 p. 100 de la surface minimum d'installation si celle-ci est supérieure à 50 hectares.

« La dérogation prévue au 2° ci-dessus n'est pas applicable, sans leur accord exprès, aux propriétaires dont les apports ne comprennent qu'une seule nature de culture.

« Le paiement d'une soulte en espèces est autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser le propriétaire du terrain cédé des plus-values transitoires qui s'y trouvent incorporées et qui sont définies par la commission. Le montant de la soulte n'est versé directement au bénéficiaire que si l'immeuble qu'il cède est libre de toute charge réelle, à l'exception des servitudes maintenues. La dépense engagée par l'Etat au titre du remembrement de la commune comprend dans la limite de 1 p. 100 de cette dépense les soultes ainsi définies.

« Le paiement de soultes en espèces est également autorisé lorsqu'il y a lieu d'indemniser les propriétaires de terrains cédés des plus-values à caractère permanent. Dans ce cas, le montant des soultes fixé par la commission communale est versé à l'association foncière par l'attributaire des biens comprenant la plus-value. Le recouvrement des soultes auprès de cet attributaire s'effectue comme en matière de contributions directes. Le versement des soultes aux propriétaires des terrains cédés est assuré par le président de l'association foncière sur décision de la commission communale.

« Exceptionnellement, une soulte en nature peut être attribuée avec l'accord de propriétaires intéressés. »

« II. — Sont abrogées les dispositions de l'article 10 de la loi n° 60-792 du 2 août 1960, en tant qu'elles maintenaient provisoirement en vigueur l'article 21 du code rural dans sa rédaction antérieure à la date de promulgation de ladite loi. »

M. Piot, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 5 libellé en ces termes :

« Après les mots : « plus-values transitoires », rédiger ainsi la fin de la première phrase du dixième alinéa du paragraphe I de l'article 4 : « telles que clôtures, arbres, fumures, ensemencements et autres, qui s'y trouvent incorporés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Piot, rapporteur pour avis. Monsieur le président, afin de faciliter l'accord entre les deux assemblées, je retire cet amendement qui est purement rédactionnel.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Articles 7 et 9 bis A.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions du 3° de l'article 25 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions de l'article 26 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 26. — La commission communale, au cours des opérations de délimitation des ouvrages faisant partie du domaine communal, propose à l'approbation du conseil municipal l'état :

« 1° Des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés, dont l'assiette peut être comprise dans les terres à remembrer au titre de propriété privée de la commune ;

« 2° Des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

« De même, le conseil municipal indique à la commission communale les voies communales ou les chemins ruraux dont il juge la création nécessaire à l'intérieur du périmètre de remembrement.

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau de chemins ruraux.

« Les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par le présent article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie. Le conseil municipal peut charger l'association foncière de la réorganisation d'une partie ou de la totalité des chemins ruraux, ainsi que de l'entretien et de la gestion de ceux-ci.

« Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées avec eux. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis A. — Le sixième alinéa de l'article 28 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement d'administration publique visé à l'article 54 détermine les conditions de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ainsi que celles de la fixation des bases de répartition des dépenses entre les propriétaires selon la surface attribuée dans le remembrement, sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ; il fixe également les modalités d'établissement et de recouvrement des taxes. » — (Adopté.)

Article 9 bis.

M. le président. Le Sénat a supprimé cet article. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. L'adoption en première lecture de l'article 9 bis, qui a été supprimé par le Sénat, avait donné lieu à une discussion intéressante.

Il est en effet évident que l'une des raisons principales du ralentissement des opérations de remembrement décidées par les communes provient des trop longs délais de réalisation des travaux connexes.

Si les communes décident de procéder au remembrement c'est, certes, pour accroître la productivité agricole, mais aussi pour créer des voies d'accès et améliorer le réseau routier. Or, dans des communes qui ont commencé les opérations de remembrement depuis plus de dix ans, les travaux connexes ne sont pas terminés.

L'article 9 bis était donc très important en ce qu'il fixait un délai maximum de cinq ans pour l'exécution des travaux connexes au remembrement, et si le Sénat n'avait pas introduit un article 11 nouveau, j'aurais évidemment, au nom de mon groupe, repris l'article 9 bis. Mais là j'anticipe un peu sur la défense de cet article 11.

Articles 9 ter A et 9 ter B.

M. le président. « Art. 9 ter A. — Le deuxième alinéa de l'article 34 du code rural est complété par les mots « ... ainsi que l'arrachage des arbres et des haies ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 ter A.

(L'article 9 ter A est adopté.)

« Art. 9 ter B. — Le premier alinéa de l'article 37 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges, des hypothèques et des baux y afférents... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Après la promulgation de chaque loi portant approbation d'un Plan de développement économique et social, le Gouvernement déposera un projet de loi de programme définissant la nature et le volume des actions à mener en matière de remembrement et d'aménagement rural. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 6 et 7.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Piot, rapporteur pour avis ; l'amendement n° 7 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jacques Piot, rapporteur pour avis. Le Gouvernement ayant déposé un amendement identique à celui de la commission des lois, je laisse à M. le ministre le soin d'exposer les motifs qui sont les mêmes que ceux retenus par notre commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La disposition dont la suppression est proposée constitue une proposition de résolution et apparaît, dans le cas où l'Assemblée nationale la voterait, difficilement compatible avec l'article 82 de son règlement.

En tout cas elle n'est pas du domaine de la loi, et son irrecevabilité peut être opposée en application de l'article 41 de la Constitution du 4 octobre 1958, qui dispose :

« S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'Assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

Le Gouvernement ne souhaite pas être contraint de mettre en œuvre la procédure de consultation du Conseil constitutionnel prévue au deuxième alinéa de l'article 41 de la Constitution.

L'intérêt que porte le Gouvernement à l'accroissement de l'efficacité et à l'accélération du rythme des opérations de remembrement ne peut être mis en doute.

A ce sujet, j'indique à M. Bertrand Denis que je suis tout à fait disposé à entreprendre auprès de mon collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, les démarches nécessaires au sujet des tâches à accomplir par les agents du cadastre.

Je lui précise que les instructions relatives aux échanges amiables n'ont pas à être données, car elles l'ont déjà été, et que l'Etat assume en l'état actuel des choses 80 p. 100 des frais. Mais, bien entendu, je ne suis nullement opposé à ce que des améliorations soient recherchées, en ce qui concerne la réorganisation foncière, dans le sens souhaité par M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Enfin — et il ne s'agit plus là d'une question de droit mais de fait — une proposition de résolution comme celle qui figure dans l'article 11, proposition qui tend à imposer un certain rythme à un chapitre budgétaire, me semble très dangereuse.

En effet, les contraintes imposées par cette proposition de résolution s'imposeraient à tous les gouvernements, quels qu'ils soient, lors de la mise au point des projets de budget. Cela risquerait fatalement de les conduire à réduire certains crédits dans des domaines où les investissements pourraient, à un moment donné, sembler au Parlement plus urgents et plus nécessaires que pour le chapitre que le Gouvernement aurait été contraint d'alimenter à un niveau prédéterminé à la suite de l'adoption d'une disposition analogue à celle proposée par le Sénat.

Pour toutes ces raisons, je demande avec force à l'Assemblée d'adopter l'amendement du Gouvernement tendant à supprimer l'article 11 introduit par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. La hâte extrême manifestée par le Gouvernement pour le vote de ce projet n'a d'égale que la lenteur de la réalisation des travaux connexes au remembrement.

N'étant pas juriste, je ne sais si la thèse de l'irrecevabilité opposée par M. le ministre est valable.

M. Jacques Piot, rapporteur pour avis. Elle l'est !

M. Lucien Dutard. Ce qui est certain, c'est que l'article 11 ne constitue qu'un engagement de principe et non un engagement chiffré.

Or, comme l'a remarqué M. Rigout, la suppression de l'article 9 bis risque de retarder encore les travaux connexes, et les prévisions du VII^e Plan sont loin de nous rassurer à cet égard. L'insuffisance des dotations a d'ailleurs été soulignée par M. le rapporteur.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il convient de maintenir l'article 11.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Personnellement, je me félicite que le Sénat ait introduit cet article 11.

En effet, il reprend un amendement que j'avais eu l'honneur de défendre à peu près dans les mêmes termes en première lecture à l'Assemblée nationale. Je demandais que le Gouvernement soit obligé de faire le point et de présenter une loi de programme après la promulgation de chaque loi portant approbation d'un Plan de développement économique et social.

Les retards pris dans le financement des travaux connexes qui avaient été déplorés en première lecture, notamment par M. de Poulpique, sont tout à fait inadmissibles, et c'est pour marquer la volonté du Parlement de voir remédier à cet état

de choses, mais aussi pour manifester notre souci d'être associés à l'élaboration de ce remède, que l'amendement avait été présenté en première lecture.

Il a été repris par le Sénat. Je souhaite que l'article 11 soit adopté conforme par l'Assemblée, d'autant que, par ailleurs, l'article 9 bis qui prévoyait le financement obligatoire dans les cinq ans des travaux connexes au remembrement a été supprimé par le Sénat et qu'il convient donc de compenser cette suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. La commission avait rejeté l'amendement de M. Piot dans la seule perspective d'un vote conforme.

Cependant, compte tenu des amendements qui ont été adoptés, j'estime que l'article 11 n'a pas de raison d'être, car il est critiquable du point de vue juridique et voué à l'inefficacité. Je rappelle toutefois que la commission de la production et des échanges a nettement marqué son souci de voir le remembrement rester une priorité dans les crédits d'équipement du budget du ministère de l'agriculture.

M. Marcel Rigout. La commission de la production et des échanges s'est prononcée pour le maintien de l'article 11.

M. Pierre Méhaignerie, rapporteur. Elle avait, en effet, rejeté l'amendement de suppression de M. Piot, mais uniquement dans la perspective d'un vote conforme. Sur le fond, la commission a laissé à son rapporteur le soin de donner son avis.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 6 et 7.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

M. Marcel Rigout. C'est la fin du remembrement !

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche s'abstiendra dans le vote qui va intervenir dans un instant.

En effet, nous considérons que le texte qui résulte de cette deuxième lecture par notre assemblée est en retrait par rapport à celui que nous avons adopté en première lecture.

En conséquence, nous regrettons de devoir confirmer notre abstention qui avait déjà été notre position lors de la première lecture.

M. le président. La parole est à M. Rigout.

M. Marcel Rigout. Pour la même raison, le groupe communiste s'abstiendra, car le texte que l'Assemblée s'apprete à voter est en retrait par rapport à celui qu'elle avait adopté en première lecture.

J'ajoute qu'il nous faut relever une contradiction. Ce projet de loi devrait faciliter les opérations de remembrement à un moment où l'on constate leur ralentissement. Or les deux conditions essentielles pour accélérer ces opérations indispensables à notre agriculture ont été refusées : notre amendement tendant à introduire plus de démocratie dans les commissions n'a pas été adopté, et le Gouvernement s'est refusé à prendre des engagements pour que les travaux connexes soient réalisés dans un délai déterminé, puisque la garantie qui figurait dans le texte adopté en première lecture a été supprimée.

En fait, après l'adoption de ce projet les opérations de remembrement deviendront encore moins nombreuses en France.

M. le ministre de l'agriculture. Mais non !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion après déclaration d'urgence du projet de loi n^o 1736 relatif à l'éducation ; rapport n^o 1751 de M. Jacques Legendre, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)